



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 17
(2009, chapitre 7)

Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté le 12 mars 2009
Principe adopté le 2 avril 2009
Adopté le 21 mai 2009
Sanctionné le 26 mai 2009

Éditeur officiel du Québec
2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi vient créer l'Office Québec-Monde pour la jeunesse qui aura pour mission de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre des Relations internationales lui indique et qui ne sont pas couverts par l'un des organismes suivants: l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

L'Office sera également chargé de fournir à ces organismes, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques. L'Office exécutera aussi tout mandat que pourra lui confier le ministre des Relations internationales.

La loi fixe les règles et le mode de fonctionnement de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse.

La loi modifie également la dénomination de l'Agence Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en celle de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, conformément à une entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-10);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 17

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET NATURE

- 1.** Est institué l'« Office Québec-Monde pour la jeunesse ».
- 2.** L'Office est une personne morale, mandataire de l'État.

Les biens de l'Office font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

- 3.** L'Office a pour mission, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, de développer les relations entre les jeunes du Québec et ceux de territoires et de pays que le ministre lui indique et qui ne sont pas couverts par l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou par l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse. Ces relations ont pour objet de favoriser chez ces jeunes la connaissance mutuelle de leur culture respective, d'accroître entre eux les échanges sur le plan individuel et collectif et de susciter le développement de réseaux de coopération.

Plus particulièrement, l'Office est chargé d'établir des contacts avec des organismes publics ou privés de ces territoires et de ces pays en vue d'élaborer, en partenariat avec ces organismes, des programmes d'échange et de coopération accessibles aux jeunes de tous les milieux grâce à des mesures d'aide financière.

Les programmes d'échange et de coopération ont en commun de comporter des activités formatrices sur le plan personnel, académique ou professionnel, telles que des séminaires, des stages en milieu de travail et des productions culturelles.

L'Office peut apporter son soutien financier ou technique à la conception et la réalisation de projets de coopération dont l'initiative provient du milieu.

4. L'Office exécute tout mandat que peut lui confier le ministre.

5. L'Office, en collaboration avec le Centre de services partagés du Québec, le cas échéant, fournit à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, dans la mesure et aux conditions que chacun détermine, des services de gestion des ressources financières, humaines, matérielles et technologiques.

6. L'Office peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

CHAPITRE III

ORGANISATION

7. L'Office a son siège sur le territoire de la Ville de Québec. Un avis de la situation du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

8. Les affaires de l'Office sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins cinq membres, nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général ainsi qu'un représentant de chacun des organismes suivants : l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse et l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse.

9. Les fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général ne peuvent être cumulées.

Le président du conseil ainsi que les membres qui ne sont pas des représentants de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse ou de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse ne peuvent occuper aucun poste, fonction ou emploi au sein de ces organismes.

Toutefois, les fonctions de président-directeur général de l'Office, de président-directeur général de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse, de Secrétaire général de l'Office franco-québécois pour la jeunesse et de Secrétaire général de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse peuvent être cumulées.

10. Le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Toute vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière mentionnée à l'article 8.

Constitue notamment une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de l'Office, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

11. Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil et voit à son bon fonctionnement.

Il assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil.

12. Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président assure la présidence du conseil d'administration.

13. Le président-directeur général est responsable de la direction et de la gestion de l'Office dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les orientations globales de développement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Le président-directeur général assume en outre toute autre responsabilité que lui confie le conseil d'administration ou le ministre.

14. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le ministre peut désigner une personne pour exercer ses fonctions.

15. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

16. Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

17. Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

18. Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil d'administration ou un autre membre du conseil d'administration dûment autorisé, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

19. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par l'Office sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document de l'Office; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 18.

20. Aucun document n'engage l'Office ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de l'Office mais, dans le cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de l'Office.

21. Le règlement intérieur de l'Office peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 18.

22. Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

23. Les membres du conseil peuvent, si tous y consentent, participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

24. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

25. L'Office peut prendre tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

26. Les membres du personnel de l'Office sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Office.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Office détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.

27. Les principes d'éthique et les normes de déontologie prévus aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent aux membres du personnel de l'Office.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

28. L'Office peut exiger des honoraires, des frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il rend.

29. L'Office ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

30. Les sommes reçues par l'Office sont affectées au paiement de ses activités et à l'exécution de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par l'Office à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

31. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Office ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Office tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

32. L'exercice financier de l'Office se termine le 31 mars de chaque année.

33. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Office.

34. L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activités devant l'Assemblée nationale, dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

35. Chaque année, l'Office soumet au ministre, suivant les modalités qu'il fixe, ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour l'exercice financier suivant.

36. L'Office doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

37. Le ministre des Relations internationales est chargé de l'application de la présente loi.

38. L'intitulé du chapitre II de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., chapitre O-10) est modifié par le remplacement du mot « AGENCE » par le mot « OFFICE ».

39. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après « mai 1984, », de ce qui suit : « devenue l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse en vertu de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007, » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Agence » par le mot « Office ».

40. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par ce qui suit : « Office qui est aussi régi par les dispositions de l'entente, de ses modifications et de la présente loi ; ces dispositions prévalent sur toute disposition inconciliable de toute autre loi applicable à l'Office ».

41. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par le mot « Office ».

42. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Agence » par le mot « Office ».

43. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « exécutifs associés » par le mot « généraux » ;

2° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Agence » par le mot « Office ».

44. Les mots « Office Québec-Monde pour la jeunesse » sont insérés, suivant l'ordre alphabétique, dans l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001).

45. Les mots « l'Office Québec-Monde pour la jeunesse » sont insérés, suivant l'ordre alphabétique, dans chacune des dispositions suivantes :

1° le paragraphe 1 de l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;

2° le paragraphe 1 de l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

46. La présente loi entre en vigueur le 26 mai 2009.

